



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

11 JUL. 2014

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Bordeaux, le

N° : 6223

Référence Courrier : FB-CRC-UT33-14-476

Affaire suivie par : Frédéric BERNAT
frederic.bernat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 71 - Fax. : 05 56 24 83 52

Établissement :
SOCIÉTÉ FERBOS
1 Tuilerie Nord
33210 MAZERES

Objet : Société FERBOS à Mazères –
Réactualisation des prescriptions applicables au site

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques**

Référence à rappeler dans toute correspondance N° S3IC : 6223

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'entreprise familiale DELAS et FERBOS créée en 1951 à LANGON s'est installée sur le site de MAZERES en 1975 où elle exploite depuis, une scierie et une unité de traitement de bois.

Le site est implanté dans la zone artisanale de Mazères, le long de la route Nationale, à l'écart de toute habitation.

Il y a quelques années, cette société a fait l'objet d'un changement d'exploitant (société FERBOS en lieu et place de la société DELAS et FERBOS).

Ce changement d'exploitant a été déclaré, en Préfecture de Gironde, par la société FERBOS, le 26 mai 2014.

L'établissement emploie 19 personnes et a généré, au titre de l'année 2013, un chiffre d'affaire d'environ 2,5 millions euros.

L'activité de cette société consiste à effectuer la transformation de grumes de pin en planches destinées à la vente pour la fabrication de palettes, à l'aide notamment d'une écorceuse, d'une déligneuse et d'une scie.

En terme de matières premières, l'établissement ne dispose pas d'exploitation forestière et achète les bois déjà coupés dans un rayon d'environ 40 km autour du site.

La distribution des planches est à ce jour exclusivement assurée en France, et plus particulièrement dans le « Grand Sud-Ouest ».

La totalité de la fabrication subit un traitement anti-bleu.

Le traitement consiste à immerger le bois dans des bacs contenant un produit anti-bleu dilué dans l'eau (bain d'immersion à température ambiante).

Le produit utilisé est le SINESTO B.

Tél : 33 (0)5 56 24 80 80 – Fax : 33(0)5 56 24 47 24
Cité administrative BP 55 – rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

La capacité de traitement (volume des bains) est de 15 m³ : 3 bacs aciers de 10 m³ remplis à 5 m³. Le bois traité est égoutté au-dessus des bacs pendant 20 minutes. Le bâtiment affecté au traitement est un auvent couvert. Le bois traité est ensuite stocké, durant 24 heures, dans un bâtiment couvert.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement a régularisé sa situation administrative en 1983. L'arrêté préfectoral n° 12237 du 19 janvier 1983, pris après enquête publique, autorise une scierie, un stockage de produits chlorophénoliques ainsi qu'un atelier de traitement du bois où sont utilisés ces produits.

En 2001, l'exploitant a procédé à une modernisation de ses installations qui s'est traduite par l'agrandissement de deux bâtiments et le remplacement de la scie de tête.

Ce projet d'extension a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées qui a considéré, dans son rapport du 15 octobre 2001, que les modifications n'avaient pas d'incidence particulière sur l'environnement.

Toutefois, elle suggérait d'inviter l'exploitant à déposer, avant fin 2002, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, afin de réactualiser les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement.

Par lettre du 9 novembre 2001, Monsieur le Préfet a donné acte des modifications signalées.

3. OBJET DU RAPPORT

Le dossier de demande d'autorisation demandé suite à l'agrandissement des activités de travail du bois n'a jamais pu être déposé par l'exploitant pour des raisons notamment économiques liées à la baisse d'activité du secteur du bois.

Bien que la capacité de l'atelier de travail du bois ait augmenté de presque 200 kW, les enjeux environnementaux et accidentels liés à l'établissement, et plus particulièrement à cette modification, restent limités.

En effet, si l'augmentation de puissance des installations de travail du bois peut avoir généré un impact lié notamment aux émissions sonores, nous avons constaté, lors d'une inspection datée du 20 mai 2014, que le site :

- est équipé d'un système de dépoussiérage récent (cyclone) permettant de réduire les émissions de poussières émises par les installations ;
- que les produits de traitement à base de produits chlorophénoliques ont été remplacés par des produits beaucoup moins polluants (SINESTO B) ;
- que la quantité de bois stockée (billons et planches produites) est inférieure à ce qui était prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 1983 (1500 m³ contre 300 m³ environ aujourd'hui).

Par conséquent, et compte tenu de ces éléments, les modifications intervenues au niveau de l'établissement, depuis la date de l'arrêté d'autorisation, ne nous paraissent plus substantielles et ne nécessitent donc plus le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1983 sont anciennes et nécessitent d'être réactualisées. Le présent rapport a donc pour objet de proposer des prescriptions visant à renforcer les dispositions applicables au site.

4. PRINCIPAUX ENJEUX LIES AU SITE

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet présente principalement les enjeux suivants :

- la prévention des pollutions des eaux superficielles et souterraines (gestion du bac et des produits de traitement) ;
- les nuisances sonores engendrées par l'activité du site ;
- les nuisances liées aux émanations de poussières générées par les activités de travail du bois ;
- la prévention et la protection vis à vis du risque d'incendie lié aux matières stockées.

5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les rubriques dont relèvent les installations sont reprises dans le tableau dessous.

Rubrique	Nature des activités	Quantité maximale	Régime de classement
2410-a	Atelier où l'on travaille le bois	300 kW	A
2415-1	Installations de mise en œuvre des produits de préservation du bois a) 3 cuves de 10 m ³ remplies à 5 m ³ de produit dilué SINESTO B b) 2 conteneurs de 1 000 litres de produit concentré SINESTO B	17 000 litres	A
1532	Dépôt de bois	500 m ³	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : 0,4 m ³	NC
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Capacité équivalente < 1 m ³ /h	NC

Par rapport à ce qui était prévu initialement, dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 1983, l'installation de travail du bois a donc subi une augmentation de presque 200 kW, alors que :

- les installations de stockage de bois ont sensiblement diminués (500 m³ maximum au lieu de 1 500 m³ en 1983) ;
- les produits de traitement du bois à base de produits chlorophénoliques ont été remplacés par des produits beaucoup moins polluants (SINESTO B).

Il est à noter de plus que suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 (création des rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE), l'activité de préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³/jour est soumise à la directive n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED »). Le niveau d'activité de la société FERBOS étant inférieur à 75 m³/jour, le site n'est pas soumis à la directive IED.

6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 07h00 à 17h30.

7. IMPACTS DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE REDUCTION PROPOSEES

7.1 - Eau

a - Consommations et utilisation

L'eau utilisée sur le site provient :

- du puits existant captant les eaux souterraines et de la collecte des eaux pluviales pour l'approvisionnement des bacs de traitement ;
- du réseau public d'approvisionnement en eau potable pour les usages sanitaires.

Le projet d'arrêté prévoit d'imposer à l'exploitant qu'un dispositif « anti-retour » soit installé au niveau de l'amenée d'eau permettant d'approvisionner l'unité de traitement du bois, afin d'empêcher toute connexion possible entre la

solution du bac de traitement et le milieu de prélèvement. Il prévoit également que la quantité d'eau prélevée soit relevée régulièrement.

b - Rejets aqueux

Concernant les eaux usées sanitaires, l'exploitant nous a indiqué qu'elles sont traitées par un système d'assainissement autonome.

Le projet d'arrêté prévoit d'imposer, à l'exploitant, que ce système d'assainissement soit conforme à la réglementation en vigueur. Il fixe également des valeurs limites au niveau des eaux pluviales rejetées au milieu naturel.

Aucune eau de procédé n'est rejetée. Les opérations liées au traitement du bois (dilution, trempage, égouttage) sont effectuées sur une aire étanche, dans un bâtiment couvert.

c - Sol, sous-sol et eaux souterraines

Les produits de traitement du bois susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont placés sur des rétentions et sous abri.

Les installations de traitement du bois sont constituées :

- de 3 bacs de trempage munis de rétention ;
- d'un stockage de produit de traitement pur par fûts sur rétention.

Le sol du bâtiment dans lequel ont lieu les opérations de traitement du bois est étanche.

Le produit de préservation du bois est un traitement fongicide contre le bleuissement : trempage dans un bain composé de produits actifs (SINESTO B) et d'eau.

L'égouttage (au-dessus des bacs) est réalisé pendant une durée de 20 minutes. Le bois traité est ensuite laissé à sécher dans un bâtiment couvert pendant une durée de 24 heures.

Afin de détecter rapidement une fuite ou un débordement du bac de trempage, le projet d'arrêté prévoit que soit mis en place un dispositif déclenchant une alarme sonore ou visuelle :

- sur le bac de rétention du bac de traitement (point bas) ;
- sur les bacs de trempage (point haut).

Compte tenu des risques de pollutions des eaux souterraines liés aux activités de traitement du bois, le projet d'arrêté prévoit d'imposer, à l'exploitant, des analyses d'eau souterraines, au niveau de 3 puits ou piézomètres (1 en amont hydraulique du site et 2 en aval), de manière semestrielle, portant notamment sur les hydrocarbures le pentachlorophénol et le bore.

7.2 - Air

Les principales sources d'émissions atmosphériques liées à l'établissement proviennent des ateliers de travail mécanique du bois (émissions de poussières).

Les poussières émises par les activités de travail du bois sont aspirées à la source dans des canalisations métalliques. La séparation air/poussières se fait par un cyclone.

Le projet d'arrêté prévoit de fixer des valeurs limites des émissions de poussières en sortie du cyclone, avec des analyses régulières (dans l'année, puis tous les 3 ans).

7.3 - Bruit

La scierie est entourée par une route Nationale, par des bois, et par d'autres sociétés.

L'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique aux installations du site.

Le projet d'arrêté prévoit d'imposer, à l'exploitant, sous 6 mois, des mesures des niveaux sonores émis par l'établissement, et en cas de non conformité, de mettre en place, sous un délai de 1 an, les mesures nécessaires à la mise en conformité du site.

7.4 - Déchets

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit un certain nombre de dispositions en matière :

- *de limitation de production de déchets ;*
- *de séparation des déchets dangereux et non dangereux ;*
- *de stockage des déchets sur le site ;*
- *d'élimination des déchets ;*
- *de transport des déchets.*

8. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PROTECTION

L'incendie est le principal risque présenté par les installations.

Cependant, compte tenu :

- de la faible quantité des matières stockées que ce soit au niveau des grumes (matières premières) ou des produits finis (planches). Il est à noter que la quantité stockée est inférieure au seuil de la déclaration ;
- de l'éloignement des stockages vis à vis des tiers ;
- de l'absence de stockages significatifs de matières combustibles dans les ateliers ;
- et des mesures de maîtrises des risques prévues dans le projet d'arrêté ou mises en place par l'exploitant (stockage extérieur : hauteur des piles de 3 m maximum, stockage des piles en îlots de 1 000 m² de surface maximum, séparation des îlots par des allées de 3 m de large minimum, forte rotation des stocks, dispositions visant à éviter toute accumulation de copeaux, écorces, sciures ou poussières de bois, mise en conformité régulière du matériel électrique, protection contre la foudre, mises en place de consignes de sécurité, formation du personnel, mise en place de « permis d'intervention » et de « permis de feu » ;

il ne nous paraît pas utile de demander, à l'exploitant, de réaliser une modélisation des effets d'un incendie de ses différents stockages.

Concernant la défense incendie du site il est à noter que l'établissement dispose :

- d'un certain nombre d'extincteurs ;
- de 2 poteaux incendie normalisés, alimentés par le réseau d'eau potable, situés à proximité immédiate du site.

Le projet d'arrêté prévoit que la défense incendie soit définie en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

9. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons, au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe, visant à renforcer les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société FERBOS à Mazères.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à la disposition du public sur le site internet de la DREAL.

Il a été envoyé pour avis à l'exploitant, qui n'a pas émis de remarques particulières.

L'inspecteur des installations classées

Frédéric BERNAT

